



# Votre Expert-comptable vous informe

Référence : fiche n° 58-2007

## LE SÉJOUR ET LE TRAVAIL DES ÉTRANGERS EN FRANCE

*La Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 a profondément réformé les conditions d'entrée et de séjour des étrangers.*

*Les décrets n° 2007-373, n° 2007-372, n° 2007-371 du 21 mars 2007 ont précisé les conditions de séjour et de travail des étrangers, et en particulier concernant les ressortissants communautaires.*

*Le régime est ainsi différent selon que l'étranger soit originaire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires ou d'un Etat hors Union européenne.*

*Le décret n° 2007-801 du 11 mai 2007 (entrée en vigueur du décret : 1<sup>er</sup> juillet 2007) a défini les obligations de l'employeur quant à la vérification des titres de travail préalablement à l'embauche*

### La vérification des titres de travail

L'employeur doit vérifier, préalablement à l'embauche, la régularité du titre de travail présenté par l'étranger. Cette vérification est opérée par courrier auprès du préfet de département au moins deux jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche. Faute de respecter cette obligation de vérification, l'employeur défaillant s'expose à une amende variant de 1 500 à 15 000 euros. **Ces dispositions n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 2007.**

### Le séjour en France

Les ressortissants de l'Union européenne, y compris ceux dont l'Etat d'origine est soumis à mesures transitoires, peuvent librement séjourner en France en produisant,

le cas échéant, un passeport ou une carte d'identité. Cette liberté de séjour ne vaut que pour trois mois, au-delà des justifications complémentaires seront apportées, principalement, soit que le ressortissant exerce une activité professionnelle en France, soit qu'il justifie de ressources suffisantes pour ne pas dépendre des assurances sociales françaises. En outre, si le ressortissant envisage de résider en France, il devra en faire la déclaration auprès du maire de la commune dans les trois mois de leur arrivée. Les étrangers originaires d'un Etat hors Union européenne ne peuvent séjourner en France qu'après avoir obtenu une autorisation expresse (visa, carte de séjour temporaire...).

### Le travail en France

Les ressortissants de l'Union européenne peuvent, par principe, librement travailler en France. Néanmoins, les Etats entrant au sein de l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 sont soumis à des mesures transitoires (sauf concernant Chypre et Malte) pendant une période variant de deux à cinq ans, période pendant laquelle leurs ressortissants doivent être en possession d'un titre de séjour les autorisant à travailler en France. L'octroi du titre de travail est parfois facilité dans certains secteurs d'activité confrontés à une pénurie de main-

d'œuvre (bâtiment, restauration...). S'agissant des étrangers originaires d'un Etat hors Union européenne, la possibilité de travailler en France est subordonnée à la détention d'un titre l'y autorisant : carte de séjour "salarié", "travailleur temporaire", "vie privée et familiale" ou encore "salarié en mission"...

**L'employeur doit être particulièrement vigilant quant au respect de la réglementation du séjour et travail des étrangers, compte tenu de la lourdeur des sanctions appliquées.**

**Contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé !**

